



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSCO (ex DAVIGEL)

19 parc d'activité La Verdière II
13880 Velaux

Références : D-2025-0641
Code AIOT : 0006409499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement SYSCO (ex DAVIGEL) implanté 19 parc d'activité La Verdière II 13880 Velaux. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSCO (ex DAVIGEL)
- 19 parc d'activité La Verdière II 13880 Velaux
- Code AIOT : 0006409499

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SYSCO France exploite sur la commune de Velaux un site spécialisé dans la distribution en gros de produits surgelés et de produits frais. Pour les besoins de son activité, le site dispose d'une tour aéroréfrigérante. L'exploitation de cette tour relève de la rubrique 2921-1b sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Arrêté Ministériel du 17/07/2025, article -	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du risque de légionelles est correctement prise en compte par l'exploitant. L'exploitant dispose d'un schéma de son installation, d'une analyse méthodique des risques à jour dont la rédaction a été confiée à Bureau Véritas, d'un plan de maintenance, d'un plan de surveillance, d'un carnet de suivi de l'équipement, et des procédures de traitement en cas de présence de légionelles. La stratégie de traitement est élaborée et suivie par la société NALCO. Aucun dépassement du seuil de 1000 UFC/L ni du seuil de 100 000 UFC/L n'a été constaté depuis 2023. L'exploitant veillera à déposer les rapports d'analyse bimestrielles dans l'outil GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/07/2025, article -
Thème(s) : Situation administrative, Information générale de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats : L'exploitant exploite une tour aérorefrigérante (Marque : BALTIMORE/ puissance : 680 KW). Cette activité relève de la rubrique 2921-1b. L'ensemble des informations relatives à cet équipement est renseigné dans l'outil GIDAF (nb de TAR, coordonnées LAMBERT 93, fréquence des contrôles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats : L'installation est implantée à plus de 8 mètres de tout local occupé. Les coordonnées Lambert 93 de l'équipement sont les suivants : X : 831372.08 ; Y : 6270837.44.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement

normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la dernière révision périodique de l'analyse méthodique des risques de l'installation réalisée en 2024 (réf : 797217-8607561-8/005/001/001 du 25/01/2024). Ce document contient : Le schéma de principe de l'installation à jour ; La stratégie de traitement en vigueur; le traiteur est la société NALCO ; Le schéma de principe de l'installation à jour ; La stratégie de traitement en vigueur ; le plan de maintenance ; le programme de surveillance ; l'Evaluation des Risques ; le plan d'amélioration. Aucun bras mort de conception n'est identifié. Un bras mort d'exploitation est identifié au niveau de la vidange en point bas. Une chasse hebdomadaire est planifiée et réalisée à cet endroit, les justificatifs ont été présentés à l'inspection (plan de maintenance, justificatif d'intervention). Le carnet de suivi trace l'ensemble des interventions sur la TAR ainsi que les résultats de la surveillance bimestrielle des eaux de la TAR. L'évaluation des risques de la dégradation de la qualité de l'eau d'appoint est réalisée, aucun bras mort n'est identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses bimestrielles en utilisant l'outil

GIDAF. L'inspection demande à l'exploitant de déposer également les rapports d'analyse dans GIDAF. Par sondage, l'inspection a contrôlé les rapports du 14/08/2025 (réf : 202508140400, société ENIXUS), du 25/02/2025 (réf : 202502250405, société ENIXUS) et du 10/10/2024 (réf : 202410100205, société ENIXUS). Aucun dépassement de seuil de légionelles n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

Constats :

Aucun dépassement de seuil de légionelles de 100000 UFC/l n'a été constaté par l'exploitant. La procédure en cas de détection de *Legionella* supérieure à 100000 UFC/l est intégrée au manuel d'exploitation (version n°11 de janvier 2024). La procédure contient l'ensemble des éléments de la fiche technique DGPR du 10/12/2015. Cette procédure a été présentée à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.[...]
Constats : Aucun dépassement de seuil de légionelles de 1000 UFC/l n'a été constaté par l'exploitant depuis le 15/03/2015. La procédure en cas de détection de Legionella supérieure à 1000 UFC/l est intégrée au manuel d'exploitation (version n°11 de janvier 2024). Cette procédure a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le

stockage et le transport ;[...]Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Les biocides utilisés dans la stratégie de traitement sont les suivants : biocide oxydant (NALCO, réf 93033 + 3434) et biocide non oxydant (NALCO, ref : 2510). L'affichage réglementaire est indiqué sur l'étiquette ou sur la Fiche de données sécurité, scotchée sur le bidon. Les bidons sont stockés sur rétention dans un local dédié. La fiche technique et la fiche de données sécurité de chaque produit a été présentée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite